

CHAPITRE 8 BATIMENTS ET CONSTRUCTIONS

8.1	Bâtiment principal.....	117
8.1.1	<i>Superficie minimum au sol.....</i>	117
8.1.2	<i>Largeur minimum.....</i>	117
8.1.3	<i>Architecture des bâtiments comportant des unités contiguës .</i>	117
8.1.4	<i>Hauteur en étage.....</i>	117
8.1.5	<i>Coefficient d'occupation du sol</i>	118
8.1.6	<i>Implantation.....</i>	118
8.1.7	<i>Orientation de la façade principale.....</i>	118
8.1.8	<i>Bâtiments d'utilité publique de petit gabarit.....</i>	119
8.2	Bâtiments et constructions accessoires aux usages habitation.....	120
8.2.1	<i>Norme générale.....</i>	120
8.2.2	<i>Garages privés et dépendances</i>	120
8.2.3	<i>Bâtiment accessoire pour un usage additionnel artisanal léger ou lourd</i>	122
8.2.4	<i>Abri d'auto permanent.....</i>	122
8.2.5	<i>Abri d'auto temporaire (hiver)</i>	122
8.2.6	<i>Architecture des bâtiments accessoires et dépendances.....</i>	123
8.2.7	<i>Piscines</i>	123
8.3	Constructions accessoires pour fins agricoles.....	126
8.3.1	<i>Règle générale</i>	126
8.3.2	<i>Comptoir extérieur de vente des produits de la ferme.....</i>	126
8.4	Constructions accessoires aux usages autres qu'habitation ou pour fins agricoles	128
8.4.1	<i>Règle générale</i>	128
8.4.2	<i>Terrasses commerciales.....</i>	128
8.4.3	<i>Comptoir extérieur de vente.....</i>	130
8.5	Architecture et apparence extérieure des constructions... 	132
8.5.1	<i>Forme et genre de constructions prohibées.....</i>	132
8.5.2	<i>Nombre de revêtements sur un bâtiment.....</i>	132
8.5.3	<i>Revêtements extérieurs pour les bâtiments d'usage non agricole.....</i>	132
8.5.4	<i>Revêtements extérieurs pour certaines zones</i>	133
8.5.5	<i>Traitement des surfaces extérieures.....</i>	134

CHAPITRE 8 BATIMENTS ET CONSTRUCTIONS

8.1 Bâtiment principal

8.1.1 *Superficie minimum au sol*

Sauf disposition spéciale, tout bâtiment principal doit, selon l'usage, respecter la superficie minimum indiquée à la grille des spécifications. Ainsi, si une superficie minimum au sol est indiquée à la grille pour un usage, un bâtiment de cette superficie minimum requise doit y être prévu sur l'emplacement conformément aux dispositions de la réglementation d'urbanisme.

La superficie minimum du bâtiment principal ne comprend pas la superficie de toute annexe au bâtiment principal.

8.1.2 *Largeur minimum*

Sauf disposition spéciale, la largeur de tout bâtiment principal doit respecter la dimension minimum indiquée à la grille des spécifications.

Toutefois, la largeur minimum d'un bâtiment ou d'une unité d'habitation jumelé peut être de cinq (5) m.

8.1.3 *Architecture des bâtiments comportant des unités contiguës*

Sauf disposition spéciale, aucun bâtiment ne peut comporter plus de six (6) unités contiguës au sol. La longueur maximum du bâtiment est de trente-six (36) m.

8.1.4 *Hauteur en étage (2002-02-01)*

Elle est propre à chaque zone et est indiquée à la grille des spécifications en annexe.

Toutefois, cette hauteur exprimée en étage ne doit jamais excéder douze (15) m pour le bâtiment principal.

Un étage doit avoir une hauteur minimum de deux mètres vingt cinq (2,25) et est calculé à partir du plancher fini jusqu'au plafond fini.

La hauteur de tout bâtiment principal, mesurée depuis le niveau moyen du sol jusqu'au faite ne peut être inférieure à trois (3) m.

La hauteur d'un bâtiment en étages signifie le nombre indiqué des étages au dessus du rez-de-chaussée et comprend celui-ci.

Cependant, la présente réglementation ne s'applique pas aux édifices du culte, cheminées, réservoirs élevés, silos, tours d'observation, tours de transport d'électricité, tours et antennes de radiodiffusion et de télédiffusion et aux constructions hors toit occupant moins de vingt-cinq (25 %) pour cent de la superficie du toit.

8.1.5 Coefficient d'occupation du sol

Sauf disposition spéciale, la superficie combinée du ou des bâtiments principaux, des bâtiments ou constructions accessoires et annexes, à l'exception des espaces de stationnement et allées véhiculaires, ne doit pas excéder le coefficient d'occupation du sol prévu à chacune des zones et indiqué à la grille des spécifications.

8.1.6 Implantation

Tout bâtiment principal doit être implanté à l'intérieur de l'aire constructible d'un emplacement en respectant les normes contenues au chapitre 9 concernant les marges de recul.

8.1.7 Orientation de la façade principale

Lorsqu'indiqué à la grille des spécifications, la façade principale d'un bâtiment principal doit faire face à la voie de circulation, c'est-à-dire, à la rue publique ou privée.

Dans le cas d'un terrain transversal, la façade de tout nouveau bâtiment principal doit faire face à la même rue que les façades des autres bâtiments principaux déjà érigés sur ladite rue.

Malgré le premier alinéa, dans le cas de terrains adjacents à la rivière du Diable ou à la rivière Rouge, la façade principale d'un bâtiment principal peut faire face à la rivière.

8.1.8 Bâtiments d'utilité publique de petit gabarit

Les normes de construction d'un bâtiment principal édictées aux articles 8.1.1 à 8.1.7 inclusivement du présent règlement, ne s'appliquent pas aux bâtiments d'une superficie de plancher inférieure à trente-huit (38) m² et destinés aux usages « utilité publique légère » (u1).

La marge de recul arrière pour ces bâtiments peut être de quatre (4) m minimum.

8.2 Bâtiments et constructions accessoires aux usages habitation

8.2.1 Norme générale

Sauf disposition spéciale, l'implantation des bâtiments accessoires et annexes (garages privés, dépendances ou cabanons) des usages additionnels et des constructions accessoires (piscines, serres privées, tennis, etc.) doit respecter les normes du chapitre 9 concernant les marges de recul.

À moins d'indication contraire, il doit y avoir un bâtiment ou un usage principal sur l'emplacement pour pouvoir implanter un bâtiment accessoire ou un usage additionnel.

Les prescriptions relatives au nombre, superficie et dimensions des bâtiments accessoires ne s'appliquent pas aux constructions utilisées ou destinées à des fins agricoles et localisées sur des terres en culture.

8.2.2 Garages privés et dépendances

Les prescriptions du présent article s'appliquent exclusivement aux emplacements destinés aux usages résidentiel et de villégiature.

1) Nombre et dimensions des garages privés et dépendances :

Un seul garage et un seul cabanon ou remise par unité d'habitation sont autorisés d'une superficie maximale équivalent à quatre-vingts (80 %) pour cent de la superficie du bâtiment principal pour les habitations unifamiliales et bifamiliales et de vingt-cinq (25) m² par unité d'habitation pour les habitations d'autres types, sans toutefois excéder quatre-vingts (80 %) pour cent de la superficie du bâtiment principal.

Toutefois, la superficie combinée d'un garage privé et d'un cabanon ou remise ne doit jamais excéder cent vingt (120 %) pour cent de la superficie du bâtiment principal.

De plus, une seule serre privée, un seul atelier, un seul abri à bois, une seule gloriette et un seul sauna, isolés, par emplacement, sont autorisés.

La superficie maximale de tout bâtiment accessoire autre que le garage ou la remise n'excède pas vingt-cinq (25) m².

2) Hauteur

Dans le cas d'un garage annexé au bâtiment principal, sa hauteur ne doit pas excéder celle du bâtiment principal.

Toutefois, dans tous les cas, la hauteur d'un garage ne peut être inférieure à 2,5 m ni supérieure à 6 m. La forme du toit devra être similaire à celle du toit du bâtiment principal, sauf dans le cas d'un toit aménagé en terrasse.

La hauteur du carré d'un cabanon ou remise, d'une serre privée, d'un abri à bois, d'une gloriette et d'un sauna, isolés, devra être d'au plus 6 m. La forme du toit d'un cabanon ou remise devra être similaire à celle du toit du bâtiment principal.

3) Implantation des garages privés ou dépendances séparés du bâtiment principal

Dans les cas d'un lot intérieur, les garages privés ou dépendances ne peuvent être implantés que dans les cours arrière et latérales, sans jamais empiéter dans la cour avant.

Pour les cas d'un lot d'angle, les garages privés ou dépendances ne peuvent être implantés que dans les cours arrière et latérales, sans jamais empiéter dans les cours avant.

Sauf exception, les bâtiments accessoires doivent être localisés à un minimum de trois (3) m du bâtiment principal et de tout autre bâtiment accessoire et à un (1) m des lignes latérales et arrière de l'emplacement.

4) Superficie totale de l'implantation au sol des bâtiments accessoires

La superficie combinée des bâtiments accessoires ou annexes ne doit jamais excéder dix (10 %) pour cent de la superficie de l'emplacement.

8.2.3 *Bâtiment accessoire pour un usage additionnel artisanal léger ou lourd*

Dans les zones où l'usage additionnel artisanal léger ou lourd est permis, une seule dépendance par emplacement est autorisée pour cet usage. La superficie maximale de la dépendance est de soixante-quinze (75) m² pour l'usage artisanal léger ou cent (100) m² pour l'usage artisanal lourd. La hauteur des murs latéraux doit être d'au plus six (6) m. Lorsqu'il y a une telle dépendance sur l'emplacement, il ne peut pas y avoir un autre bâtiment accessoire servant d'atelier.

8.2.4 *Abri d'auto permanent*

Les abris d'autos doivent respecter les prescriptions suivantes :

- un seul abri d'auto est autorisé par emplacement;
- aucune porte ne doit fermer l'entrée ; toutefois, il est possible de fermer le périmètre ouvert durant la période allant du 1^{er} novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante par des toiles ou des panneaux démontables ;
- ils peuvent être construits à un (1) m de la ligne latérale d'un emplacement, cette distance étant calculée à partir de la face extérieure des colonnes de l'abri. L'égouttement des toitures devra se faire sur l'emplacement même.

8.2.5 *Abri d'auto temporaire (hiver)(2002-02-01)*

Les abris d'autos temporaires sont permis entre le 1^{er} octobre d'une année et le 1^{er} mai de l'année suivante.

- 1) il doit être implanté à une distance minimale de 1,5 m de toute ligne avant du terrain ou de la limite des fossés, si ces fossés sont sur les terrains privés ;

- 2) il ne doit pas avoir une superficie supérieure à trente-cinq (35) m²;
- 3) il doit être de facture manufacturière ;
- 4) seul est accepté comme revêtement, la toile, la toile synthétique ou tout autre revêtement similaire. Ce revêtement doit être de couleur uniforme, sans tache et sans perforation.

8.2.6 *Architecture des bâtiments accessoires et dépendances*

Pour toute construction, agrandissement ou réparation d'un bâtiment accessoire ou dépendances, les matériaux de revêtement des murs et du toit doivent être identiques à un matériau de revêtement existant sur le bâtiment principal.

8.2.7 *Piscines*

Les piscines privées extérieures et leurs constructions et installations accessoires (balcon, patio, clôture et autres équipements et constructions aménagés en marge de toute piscine) doivent respecter les prescriptions suivantes :

- 1) aucune piscine, y compris ses accessoires, ne peut occuper plus du tiers de la superficie de l'emplacement ;
- 2) toute piscine et ses constructions et installations accessoires doivent être installés ou construits à une distance minimale de 1,5 m des lignes latérales et arrière de l'emplacement et de tout bâtiment principal et accessoire;
- 3) en aucun temps la piscine ou ses accessoires au sol ne doivent être situés en deçà de toute ligne de servitude publique;
- 4) la distance minimale entre la paroi d'une piscine et tout mur d'un bâtiment principal, incluant les murs d'une partie d'un bâtiment en porte-à-faux, est de un mètre cinquante (1,5) sans être moindre que la profondeur de la piscine au point le plus rapproché du bâtiment;

- 5) une piscine ne doit pas être située sous un fil électrique et sur une installation septique ;
- 6) des trottoirs d'une largeur minimale de un (1) m doivent être construits autour d'une piscine creusée et doivent s'appuyer à la paroi de la piscine sur tout son périmètre. Ces trottoirs doivent être construits de matériaux antidérapants ;
- 7) toute piscine doit être entourée d'un mur ou d'une clôture à paroi lisse ou à canevas de broche de 4,5 cm maximum et d'au moins 1,5 m de hauteur. Cette clôture ou mur doit être muni d'une porte se refermant d'elle-même avec une serrure ou un cadenas. Cette clôture ou mur doit être situé à au moins 1 m des rebords de la piscine.

Toutefois, les parois d'une piscine hors-terre peuvent être considérées comme faisant partie intégrante de cette clôture ou mur. S'il n'y a pas de clôture ou de mur qui entoure la piscine et si la piscine est entourée, en tout ou en partie, d'une promenade adjacente à ses parois, celle-ci doit être entourée d'un garde-fou d'une hauteur minimale de 1,5 m du niveau du sol et la promenade ne doit pas être aménagée de façon à y permettre l'escalade ;

- 8) si ce sont les seules parois d'une piscine hors-terre qui constituent la clôture ou le mur, l'échelle donnant accès à cette piscine doit pouvoir être relevée ou enlevée ou l'accès à cette échelle doit pouvoir être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance;
- 9) si une promenade surélevée est installée directement en bordure d'une piscine ou d'une partie de celle-ci, l'accès à cette promenade doit pouvoir être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance ;
- 10) il ne doit pas y avoir une distance supérieure à 5 cm entre le sol et la clôture ou le mur ;
- 11) la clôture ou le mur doit être conçu de façon à ce qu'il ne soit pas possible d'y grimper ou de l'escalader ;
- 12) aux fins du présent article, un talus, une haie ou une rangée d'arbres ne constituent pas une clôture ou un mur ;

- 13) une piscine doit être équipée d'un système de filtration assurant le renouvellement et la filtration de l'eau de manière continue au moins à toutes les douze (12) heures ;
- 14) le système de filtration d'une piscine hors-terre doit être situé et installé de façon à ne pas créer de moyen d'escalade donnant accès à la piscine ;
- 15) le système de vidange de l'eau de la piscine doit être organisé de façon à ne pas vidanger l'eau dans un lac ou cours d'eau;
- 16) lorsque le niveau sonore du système de filtration dépasse 60 dB le jour et 40 dB la nuit, mesuré aux limites du terrain, le système de filtration doit être recouvert adéquatement de façon à atténuer l'intensité du bruit ou déplacé vers un endroit susceptible d'amoindrir l'intensité du bruit ;
- 17) l'installation d'un système d'éclairage hors sol pour une piscine est obligatoire. L'alimentation électrique du système d'éclairage doit être souterraine. Le faisceau lumineux produit par la source d'éclairage doit être orienté vers le centre de la piscine, de façon à y éclairer le fond et à limiter l'éclairage au terrain sur lequel elle est située;
- 18) une piscine hors-terre ne doit pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin .

8.3 Constructions accessoires pour fins agricoles

8.3.1 Règle générale

Les constructions accessoires pour fins agricoles reliées à l'exploitation agricole peuvent être construites en tout temps, même s'il n'y a pas de bâtiment principal.

Elles peuvent être construites partout sur le terrain à condition de respecter les marges prévues à la grille des spécifications et les dispositions relatives à la rive.

Les constructions accessoires pour fins agricoles reliées à l'exploitation agricole ne doivent comporter ni logement, ni habitation de quelque nature que ce soit. La résidence du propriétaire ou de l'occupant est considérée comme bâtiment principal aux fins du présent règlement sans en déterminer l'usage principal.

L'architecture des constructions respecte les prescriptions du sous-chapitre 8.5.

8.3.2 Comptoir extérieur de vente des produits de la ferme

Lorsque la disposition spéciale 8.3.2 est indiquée à la grille des spécifications, l'implantation d'un comptoir extérieur de vente des produits de la ferme permanent est permise comme construction accessoire pour fins agricoles aux conditions suivantes :

- 1) un seul comptoir extérieur de vente des produits de la ferme est autorisé par établissement agricole;
- 2) la vente des produits de la ferme est saisonnière ;
- 3) le comptoir ne sert qu'à la vente des produits issus de la propriété même;

- 4) les produits de la ferme comprennent les produits de l'acériculture, de l'apiculture, de l'horticulture, de la culture maraîchère et fruitière en plus de la production propre de l'emplacement agricole et la transformation artisanale de ceux-ci ;
- 5) la superficie maximale de plancher du comptoir extérieur de vente des produits de la ferme n'excède pas trente-cinq (35) m²;
- 6) le comptoir extérieur de vente des produits de la ferme est implanté à une distance d'au moins cinq (5) m de toute emprise de rue et ligne de lot de l'emplacement concerné et à une distance d'au moins dix (10) m de toute ligne de lot d'un emplacement résidentiel ;
- 7) dans le cas des emplacements d'angle, la localisation du comptoir de produits de la ferme ou d'une partie de celui-ci est interdite dans le triangle de visibilité;
- 8) l'aménagement de trois (3) cases de stationnement est requise de façon à ce que les automobiles n'aient pas à reculer sur la voie publique pour y accéder ou en sortir ;
- 9) toutes les autres prescriptions du présent règlement qui s'applique doivent être respectées.

8.4 Constructions accessoires aux usages autres qu'habitation ou pour fins agricoles

8.4.1 Règle générale

Les constructions accessoires sont permises dans toutes les cours arrière et latérales à moins d'indication contraire.

8.4.2 Terrasses commerciales

L'installation de terrasses, à des fins de construction accessoire à un usage commercial, doit répondre aux conditions suivantes :

- 1) elle peut être localisée dans les cours avant, latérales et arrière d'un bâtiment principal;
- 2) elle doit être située dans le prolongement d'un ou des murs extérieurs de l'établissement commercial et à une distance d'au moins deux (2) m de l'emprise de rue et de toute autre limite de l'emplacement;
- 3) elle doit être située à une distance d'au moins dix (10) m de toutes lignes d'un emplacement utilisé ou destiné exclusivement à des fins résidentielles;
- 4) dans le cas des emplacements d'angle, la localisation de la terrasse ou d'une partie de celle-ci est interdite dans le triangle de visibilité;
- 5) la terrasse doit être accessible de l'intérieur de l'établissement. Toutefois, un accès de l'extérieur est permis;
- 6) la surface de la plate-forme (plancher) de la terrasse et les allées d'accès doivent être fabriquées en tuiles de béton préfabriquées, en inter-blocs, en ciment, en bois ou autres matériaux d'entretien facile. L'emploi de sable, terre battue, poussière de pierre, pierre concassée, gravier ou autres matériaux similaires est interdit;

- 7) le périmètre de la terrasse doit être clôturé sur tous ses côtés sauf aux endroits donnant accès à celle-ci. La clôture doit être faite de matériaux résistants et solidement fixée au plancher. L'emploi de broche, de fil, corde, chaîne ou filet est interdit. En tous points, la clôture doit avoir une hauteur d'au moins un (1) m;
- 8) dans le cas où l'une des parties de la terrasse fait face à un emplacement utilisé ou destiné exclusivement à des fins résidentielles, cette partie de la terrasse doit être clôturée. La clôture faisant face à l'emplacement résidentiel, doit être d'une hauteur de deux (2) m, opaque ou doublée d'une haie dense sur la face extérieure de la clôture;
- 9) un comptoir de vente de boissons alcoolisées ou non et les équipements de bar peuvent être installés dans le prolongement de l'un des murs extérieurs de l'établissement;
- 10) la terrasse doit être agrémentée d'arbustes, de fleurs ou de plantes en pots ou faisant corps avec la structure;
- 11) lors de la construction de la plate-forme de la terrasse, les arbres existants doivent être, dans la mesure du possible, conservés et intégrés à l'aménagement de l'ensemble;
- 12) la terrasse doit être suffisamment éclairée afin d'assurer la sécurité des lieux et des personnes. Toutefois, aucun éclat de lumière ne doit être projeté hors de l'emplacement;
- 13) aucun bruit incluant la musique, ne soit être plus intense que le niveau moyen du bruit de la rue et de la circulation avoisinante. De façon générale, aucun bruit ne doit être entendu hors des limites de l'emplacement;
- 14) il est interdit d'installer une terrasse dans les allées d'accès ou de circulation d'une aire de stationnement et dans les aires de stationnement tel que requis pour l'usage concerné;
- 15) lors de la cessation des activités de la terrasse, l'ameublement, l'auvent et le comptoir de vente doivent être démontés et placés à l'intérieur d'un bâtiment jusqu'à la date de reprise des activités;

- 16) un auvent constitué de tissu et supporté par des poteaux peut être installé au-dessus de l'aire couverte par la terrasse. Aucun toit permanent ne peut couvrir la terrasse à l'exception d'un toit couvrant une galerie, si la terrasse est le prolongement d'une galerie;
- 17) toutes les autres prescriptions du présent règlement qui s'appliquent doivent être respectées.

8.4.3 Comptoir extérieur de vente

Lorsque la disposition spéciale 8.4.3 est indiquée à la grille des spécifications, l'installation d'un comptoir extérieur à des fins accessoires à l'usage principal commercial doit répondre aux conditions suivantes :

- 1) il doit être localisé dans la cour avant ou latérale seulement;
- 2) en tout temps, le comptoir et les installations accessoires doivent être localisés à une distance d'au moins deux (2) m de toute emprise de rue et lignes latérales de l'emplacement et à une distance d'au moins dix (10) m de la limite d'un emplacement utilisé ou destiné à des fins résidentielles;
- 3) il est interdit d'installer un comptoir de vente dans les allées d'accès ou de circulation d'une aire de stationnement et dans les aires de stationnement, tel que requis pour l'usage concerné;
- 4) toute la surface de plancher de l'aire couverte par le comptoir et les allées d'accès doit être recouverte de manière à éliminer tout soulèvement de poussière ou la formation de boue;
- 5) un comptoir extérieur de vente doit être soit:
 - un kiosque temporaire muni d'un toit et des murs en toile esthétique et s'agençant avec le bâtiment principal. Il peut être installé pour la période s'étendant du 1^{er} juin au 1^{er} novembre de la même année;

- un comptoir mobile ou facilement démontable qui peut être recouvert d'un auvent constitué de tissus opaques et supporté par des poteaux;
 - un comptoir à ciel ouvert;
- 6) dans ces deux derniers cas, le comptoir doit être placé quotidiennement à l'intérieur d'un bâtiment ou dans sa cour arrière lors de la fermeture des activités. Cette obligation s'applique également aux produits mis en vente;
 - 7) le comptoir extérieur de vente ne donne droit à aucune enseigne additionnelle autre que les enseignes autorisées sans certificat d'autorisation;
 - 8) le comptoir extérieur de vente ne comporte pas de guirlande de fanions ou de lumières;
 - 9) toutes les autres prescriptions du présent règlement qui s'appliquent doivent être respectées.

8.5 Architecture et apparence extérieure des constructions

8.5.1 Forme et genre de constructions prohibées

Tout bâtiment de forme d'être humain, d'animal, de fruit ou de légume, ou tendant par sa forme à symboliser un être humain, un animal, un fruit ou un légume, est interdit sur le territoire municipal.

L'emploi de wagons de chemin de fer, de tramways, d'autobus, de boîtes de camion ou de remorque ou autres véhicules ou parties de véhicules désaffectés de même nature est prohibé pour toutes fins, ~~à l'exception d'une implantation pour les fins d'un musée dont la gestion relève d'un organisme public~~

8.5.2 Nombre de revêtements sur un bâtiment

Un maximum de quatre (4) types de matériaux de revêtements extérieur peuvent être utilisés pour un même bâtiment principal.

8.5.3 Revêtements extérieurs pour les bâtiments d'usage non agricole

Sont prohibés comme revêtements extérieurs de tout bâtiment répondant à ce titre les matériaux suivants (toiture ou murs) :

- 1) le papier, les cartons-fibres, les panneaux de particules, les cartons-planches imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou d'autres matériaux naturels ;
- 2) le polythène et autres matériaux semblables, sauf pour les serres et à condition qu'il soit de calibre « extra-fort »;
- 3) le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires pour les murs exclusivement ;
- 4) la tôle non-architecturale, non galvanisée, non émaillée ou non pré-peinte; les parements métalliques émaillés et la tôle en aluminium ondulée et anodisée pour la toiture sont toutefois permis ;

- 5) le bloc de béton non nervuré ou non recouvert d'un matériau ou d'une peinture de finition adéquate, pour tout bâtiment principal seulement ;
- 6) les panneaux de fibre de verre, sauf pour les bâtiments d'utilité publique légère de petit gabarit d'une superficie de plancher inférieure à 38 m²; les bâtiments d'usage commercial, industriel, communautaire et public d'une superficie de plancher supérieure à 67 m² et construits sur fondations permanentes; ainsi que les bâtiments accessoires des bâtiments d'usage commercial, industriel, communautaire et public;
- 7) les panneaux de bois (contre-plaqué, aggloméré) peints ou non-peints sauf lorsqu'ils sont utilisés pour ceinturer la base des bâtiments; il doivent alors être peints d'une couleur s'harmonisant avec la couleur du bâtiment ;
- 8) les enduits de mortier imitant ou tentant d'imiter la pierre naturelle ;
- 9) les œuvres picturales tendant à imiter la pierre ou la brique, sauf s'il s'agit de planche engravée ou de tôle embossée de facture ancienne ou traditionnelle ;
- 10) la mousse d'uréthane et les matériaux ou produits servant d'isolant ;
- 11) tout autre matériau spécifié à grille des spécifications.

8.5.4 *Revêtements extérieurs pour certaines zones*

Dans les zones Af, Ag, et Ru, sont prohibés comme revêtement extérieur, autant pour les bâtiments principaux que pour les bâtiments accessoires répondant à ce titre, les matériaux suivants :

- 1) le papier, les cartons-planches, les cartons-fibres, les panneaux de particules et les autres matériaux similaires ;
- 2) le papier goudronné ou minéralisé ou les revêtements similaires ;

- 3) pour les bâtiments résidentiels sur des lots d'usages agricoles, les dispositions de l'article précédent s'applique.

8.5.5 *Traitement des surfaces extérieures*

Les surfaces extérieures en bois de tout bâtiment principal et accessoire doivent être protégées contre les intempéries et les insectes par de la peinture, de la créosote, du vernis, de l'huile ou recouvertes de matériaux de finition extérieure reconnus et autorisés par le présent règlement et maintenues en bon état en tout temps. Cette prescription ne s'applique pas au bois de cèdre qui peut être laissé à l'état naturel.

Les surfaces de métal de tout bâtiment principal doivent être peinturées, émaillées, anodisées ou traitées de toute autre façon équivalente.